

| POLICY / POLITIQUE | | 25-015 |
|--|---|--------------------------|
| Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes | Effective: May 21, 2019 En vigueur : 21 mai 2019 | Release 2 Diffusion 2 |
| Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales | | |

AUTHORITY

Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c W-13

1 definition of medical aid, 40(2), 41(1), 41(2), 41(3), 41(4), 41(12), 41(15), 41(16)

Controlled Drug and Substance Act

Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations

AUTORITÉ

Loi sur les accidents du travail, L.R.N.-B. 1973, chap. W-13

1 Définition d'aide médicale, 40(2), 41(1), 41(2), 41(3), 41(4), 41(12), 41(15) et 41(16)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales

DEFINITIONS

Cannabinoids – chemical compounds that are found in cannabis plants including being secreted by cannabis flowers, (e.g. THC and CBD) and act on cannabinoid receptors.

Cannabis dried/or Herbal Marijuana – refers to medicinal cannabis that has been harvested and subjected to any drying process, is normally inhaled or ingested. Does not have a DIN number (Adapted from Health Canada).

DÉFINITIONS

Cannabinoïdes – Composés chimiques que l'on trouve dans la plante de cannabis, y compris ceux qui sont sécrétés par les fleurs de cannabis (par exemple THC et CBD) et qui agissent sur les récepteurs cannabinoïdes.

Cannabinoïdes pharmaceutiques – Désigne les cannabinoïdes approuvés qui sont produits dans un environnement de fabrication pharmaceutique contrôlé, selon des doses normalisées et des formulations variées ainsi que diverses voies d'administration. Un numéro d'identification du médicament (DIN) a été attribué à chaque cannabinoïde pharmaceutique. Tout comme pour les autres médicaments sur ordonnance qui ont un DIN, les cannabinoïdes pharmaceutiques seront approuvés au moyen de formulaires. Le nabilone (Cesament) et le nabiximols (Sativex) en sont des exemples. Le Sativex est également un phytocannabinoïde du fait qu'il s'agit d'un extrait d'herbes sous forme de vaporisateur pour la muqueuse orale dont le ratio THC:CBD est de 1:1 et qu'il contient aussi d'autres microcannabinoïdes. Le terme peut être remplacé par marijuana pharmaceutique.

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

Cannabis Oil – refers to a medicinal cannabis extract that has been dissolved in oil, which can be ingested or used to make other forms. Does not have a DIN number (Adapted from Health Canada).

CBD – refers to cannabidiol, another major constituent of the cannabis plant which, reportedly, has no intoxicating effects.

College of Family Physicians of Canada (CFPC) – a professional association which is the legal certifying body for the practice of family medicine in Canada.

Canadian Pain Society (CPS) – is a chapter of the International Association for the Study of Pain. The CPS is a society of scientists and health professionals who have a vested interest in pain research and management.

Chronic neuropathic pain - Chronic pain resulting from injury to the nervous system.

Medical Cannabis – refers to both dried and oil forms of cannabis authorized to treat a medical condition. The term should be used rather than marijuana and medical marijuana. The term represents the non-pharmaceutical form of medicinal cannabis. Medicinal cannabis products do not have a drug identification number (DIN).

Cannabis à des fins médicales – Désigne le cannabis séché et sous forme d'huile autorisé pour traiter un problème de santé. L'expression « cannabis à des fins médicales » devrait être utilisée au lieu de marijuana et marijuana à des fins médicales. Elle représente la forme non pharmaceutique du cannabis à des fins médicales. Les produits de cannabis à des fins médicales n'ont pas de numéro d'identification du médicament (DIN).

CBD – Désigne le cannabidiol, un autre composant principal de la plante de cannabis qui n'a apparemment aucun effet intoxicant.

Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) – L'association professionnelle qui est l'autorité légale de certification pour la spécialité de la médecine familiale au Canada.

Douleur neuropathique chronique – Une douleur chronique résultant d'une blessure au système nerveux.

Huile de cannabis – Désigne l'extrait de cannabis à des fins médicales dilué avec de l'huile, laquelle peut être ingérée ou servir à fabriquer d'autres formes. L'huile n'a pas de numéro d'identification du médicament (DIN). (Adaptation de Santé Canada)

Phytocannabinoïdes; cannabis séché ou marijuana sous forme d'herbe – Désigne le cannabis à des fins médicales qui a été récolté et soumis à un processus de séchage; il est habituellement inhalé ou ingéré. Il n'a pas de numéro d'identification du médicament (DIN). (Adaptation de Santé Canada)

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

Pharmaceutical Cannabinoids – refers to approved cannabinoids, which are produced in a controlled pharmaceutical manufacturing environment with standard dosages and various formulations and with various routes of administration. Pharmaceutical cannabinoids have each been allocated a drug identification number (DIN). Similar to other prescription medication with a DIN, pharmaceutical cannabinoids will be approved with the use of formularies. Examples are Nabilone (Cesament) and Nabiximols (Sativex). Sativex is also a phytocannabinoid in that it is a herbal extract in oral-mucosal spray in a 1:1 ratio of THC:CBD and also has other microcannabinoids. Term is interchangeable with pharmaceutical marijuana.

THC – refers to tetrahydrocannabinol, a chemical that is an active component in cannabis and the primary psychoactive compound in cannabis.

POLICY

Under the authority of subsection 41(3) of the *WC Act*, WorkSafeNB has the discretion to determine all questions as to the necessity, character and sufficiency of medical aid. Using this authority, WorkSafeNB has determined when cannabis for medical purposes will be authorized as treatment for workplace injuries or occupational diseases.

Société canadienne de la douleur (SCD) – Section de l'Association internationale pour l'étude de la douleur. La SCD est une société de scientifiques et de professionnels de la santé qui s'intéressent à l'étude et à la gestion de la douleur.

THC – Désigne le tétrahydrocannabinol, une substance chimique qui est un composant actif du cannabis et le principal composé psychoactif du cannabis.

POLITIQUE

En vertu du paragraphe 41(3) de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB a l'autorité de déterminer toutes les questions relatives à la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale. Il a donc déterminé les situations où le cannabis à des fins médicales sera autorisé pour traiter les blessures ou les maladies liées au travail.

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

According to Health Canada, cannabis is not an approved therapeutic drug in Canada and does not endorse the use of medical cannabis. At present, while pointing to some potential therapeutic benefits, the scientific evidence does not establish the safety and efficacy of medicinal cannabis, to the extent required by the Food and Drug Regulations for marketed drugs in Canada. After a review of the evidence, including reviewing the report “The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research” from the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, medicinal cannabis is generally not a WorkSafeNB approved treatment, and will only be approved for these specific medical circumstances:

- Symptoms encountered in palliative/end of life care setting;
- Nausea and vomiting while receiving chemotherapy as part of treatment for cancer;
- Loss of appetite of injured workers receiving cancer treatment or with AIDS;
- Spasms and spasticity resulting from central nervous system injury;
- Chronic neuropathic pain; and
- Harm reduction.

As medical evidence evolves, other conditions may be considered by the Chief Medical Officer.

INTERPRETATION

1. WorkSafeNB manages, monitors, and controls the use of medicinal cannabis by:
 - Outlining the process for approval;
 - Providing expectations for the management of authorizations; and
 - Determining monitoring requirements and conditions for suspending payments.

Selon Santé Canada, le cannabis n'est pas un médicament thérapeutique approuvé au Canada. À l'heure actuelle, bien que des avantages thérapeutiques potentiels lui soient attribués, il n'existe aucune preuve scientifique établissant la sécurité et l'efficacité du cannabis à des fins médicales dans la mesure exigée par le *Règlement sur les aliments et drogues* relativement aux médicaments offerts sur le marché canadien. Après avoir examiné la preuve, y compris le rapport intitulé *The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research* des National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, Travail sécuritaire NB n'approuvera généralement pas le cannabis à des fins médicales, sauf dans les situations médicales suivantes :

- symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie;
- nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer;
- perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida;
- spasticité et spasmes en raison d'une blessure au système nerveux central;
- douleur neuropathique chronique.
- réduction des méfaits

Le médecin-chef peut inclure d'autres conditions à mesure que la preuve médicale évolue.

INTERPRÉTATION

1. Travail sécuritaire NB gère, surveille et contrôle l'utilisation du cannabis à des fins médicales en tant que traitement en :
 - décrivant le processus lié à l'approbation;
 - fournissant les attentes pour la gestion des autorisations;
 - déterminant les exigences en matière de surveillance et les situations où il convient de suspendre le paiement.

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

2. The requirement of a full risk assessment and monitoring for medicinal cannabis applies to spasms and spasticity resulting from central nervous system injury, chronic neuropathic pain and harm reduction. A full risk assessment and monitoring is not required for palliative/end of life care, nausea and vomiting from chemotherapy and loss of appetite of injured workers receiving cancer treatment or with AIDS.
2. L'obligation de réaliser une évaluation complète des risques et d'exercer une surveillance pour le cannabis à des fins médicales s'applique dans les cas de spasticité et de spasmes liés à une blessure au système nerveux central; de douleur neuropathique chronique; et de réduction des méfaits. Une évaluation complète des risques et la surveillance ne sont pas obligatoires dans les cas de soins palliatifs ou de fin de vie; de nausées et vomissements associés aux chimiothérapies anticancéreuses; et de perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida.
3. Medicinal cannabis will only be considered for spasms and spasticity directly resulting from a compensable central nervous system injury when other treatment options have failed or are not appropriate. Prior to approval to treat spasms and spasticity resulting from central nervous system injury, a trial pharmaceutical cannabinoid must be completed and found to be ineffective.
3. Le cannabis à des fins médicales ne sera envisagé pour traiter la spasticité et spasmes liés à une blessure au système nerveux central que si toutes les autres options de traitement ont échoué ou si elles ne sont pas appropriées. Avant l'approbation du cannabis à des fins médicales pour traiter la spasticité et les spasmes liés à une blessure au système nerveux central, un essai de cannabinoïdes pharmaceutiques doit être effectué et ces derniers doivent être jugés inefficaces.
4. Medicinal cannabis will only be considered for chronic neuropathic pain, that is chronic pain resulting from injury to the nervous system, when all other treatment options have failed or are not appropriate, and only under the following circumstances:
 - There is an objectively identified neuropathic pain source;
 - The neuropathic pain source is directly attributable to the compensable condition; and
 - The pain source is managed in accordance with the principles of the Canadian Pain Society (CPS) which provides a four tier treatment guideline for prescribing medication. Medicinal cannabis is a third-tier treatment and may only be considered when there has been a trial of at least two agents listed on tier 1 or tier 2 for a
4. Le cannabis à des fins médicales ne sera envisagé pour traiter la douleur neuropathique chronique liée à une blessure au système nerveux que si toutes les autres options de traitement ont échoué ou si elles ne sont pas appropriées, et uniquement dans les cas suivants :
 - une source de douleur neuropathique a été déterminée objectivement;
 - la source de douleur neuropathique est directement attribuable à la condition indemnisable;
 - la source de douleur est gérée conformément aux principes de la Société canadienne de la douleur, laquelle fournit des lignes directrices sur les traitements de quatrième niveau pour la prescription de médicaments. Le cannabis à des fins médicales est un traitement de troisième niveau et ne peut être envisagé que lorsque les

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

reasonable period of time, usually a minimum of 12 weeks for each agent, and these agents have been found to be ineffective.

traitements de niveau 1 et de niveau 2 ont été essayés pendant au moins 12 semaines (pour chaque niveau) et qu'ils se sont avérés inefficaces.

5. Medicinal cannabis may also be considered for harm reduction when the injured worker is on a dosage amount of opioids over the maximum daily dose as recommended in Policy 25-012 Medical Aid – Opioids with a high risk profile for death from respiratory depression or other significant harmful consequences.
 6. In cases of harm reduction, continued approval for medicinal cannabis will be contingent upon:
 - Enrollment in a supervised harm reduction management program, including a signed therapeutic agreement between the health care provider and the injured worker;
 - Sustained reduction in the amount of opioids being prescribed for the worker towards dosages in line with the WorkSafeNB opioid policy; or sustained reduction in the amount of other substances with risk of dependency such as benzodiazepines; and
 - Completion of the WorkSafeNB Opioid Review Process handbook in the case of opioid reduction.
 7. A full risk assessment must include:
 - A documented review of medical indications and contraindications;
 - A documented review of the potential occupational and work site risks and potential impact on the work environment and co-workers; and
 - A documented evidence based review of the potential impact on the individual's ability to perform safety sensitive tasks in the workplace, including operating a motor vehicle or equipment.
5. Le cannabis à des fins médicales peut également être envisagé pour réduire les méfaits lorsque le travailleur blessé prend une quantité d'opiacés dépassant la dose quotidienne maximale recommandée dans la Politique 25-012, intitulée Aide médicale – Opiacés, et est à risque élevé de mourir de dépression respiratoire ou d'autres conséquences néfastes importantes.
 6. Dans les cas de la réduction des méfaits, l'approbation continue du cannabis à des fins médicales sera conditionnelle :
 - à l'inscription à un programme supervisé de gestion de la réduction des effets, y compris une entente relative au traitement signée par le fournisseur de soins de santé et le travailleur blessé;
 - à la réduction soutenue de la quantité d'opiacés prescrits pour le travailleur à des doses conformes à la politique sur les opiacés de Travail sécuritaire NB ou à la réduction soutenue de la quantité d'autres substances comportant un risque de dépendance, comme les benzodiazépines;
 - au respect du livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB*.
 7. L'évaluation complète des risques doit comprendre :
 - un examen documenté des contre-indications médicales;
 - un examen documenté des risques professionnels possibles et liés au lieu de travail ainsi que des effets possibles sur le milieu de travail et les collègues;
 - un examen documenté et fondé sur des preuves des effets possibles sur la capacité de la personne d'accomplir des tâches où la sécurité est d'une importance particulière, comme conduire un véhicule à moteur ou opérer l'équipement au lieu de travail.

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

8. The authorization requirements are:
- Cannabis must be supplied by a federally licensed producer;
 - The delivery mode must not involve smoking;
 - For the symptoms from injuries and occupational diseases that require monitoring and risk assessments, prior to approval for the use of medicinal cannabis, the injured worker must have completed a trial of at least 12 weeks on a pharmaceutical cannabinoid with a minimum of two functional assessments;
 - The daily dosage should start at the lowest possible quantity to improve or maintain function, with the maximum daily dosage limited to three (3) grams or less. Requests for higher dosages will only be considered when the authorizing physician can provide substantiated evidence, as outlined under Policy 25-014 Medical Aid Decisions, to support the additional dosage. The physician must also demonstrate that the additional dosage does not harm or impair the injured worker, or delay their return to work; and
 - The authorization must be for CBD rich medicinal cannabis, the maximum THC content being less than one percent (1%), (as THC is the component that causes impairment). Higher THC content may be considered if there are exceptional medical circumstances, with supporting evidence, as outlined under Policy 25-014 Medical Aid Decisions, provided by the authorizing physician of the benefit of additional THC and evidence that the increase will not cause harm to or impair the injured worker, or delay a return to work.
8. Les exigences en matière d'autorisation sont les suivantes :
- un producteur autorisé au niveau fédéral fournit le cannabis à des fins médicales;
 - le mode d'administration ne doit pas comprendre fumer;
 - pour les symptômes découlant de blessures et de maladies professionnelles qui exigent une surveillance et une évaluation des risques, le travailleur blessé doit avoir essayé des cannabinoïdes pharmaceutiques pendant au moins 12 semaines et avoir eu au moins deux évaluations fonctionnelles avant que l'utilisation du cannabis à des fins médicales soit approuvée;
 - la dose quotidienne devrait commencer par la plus petite quantité possible pour améliorer ou maintenir les fonctions, avec la dose quotidienne maximale étant de 3 grammes ou moins. Les demandes pour augmenter la dose ne seront envisagées que lorsque le médecin autorisant peut fournir des preuves solides, tel qu'il est décrit à la Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale, pour appuyer l'augmentation de la dose. Le médecin doit également démontrer que l'augmentation de la dose n'aura pas d'effet néfaste sur le travailleur blessé, n'altérera pas ses fonctions ou ne retardera pas son retour au travail;
 - le cannabis à des fins médicales autorisé doit être riche en CBD avec une teneur maximale en THC inférieure à 1 % (puisque le THC est la composante qui altère les fonctions). Une teneur plus élevée en THC peut être envisagée dans des circonstances médicales exceptionnelles si le médecin autorisant fournit une preuve, tel qu'il est indiqué à la Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale, pour appuyer le bienfait d'une teneur plus élevée en THC, ainsi qu'une preuve que l'augmentation n'aura pas d'effet néfaste sur le travailleur blessé, n'altérera pas ses fonctions ou ne

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

retardera pas son retour au travail.

9. A treatment monitoring questionnaire and a functional questionnaire should be completed every 12 weeks prior to renewal of the authorization for medicinal cannabis. After one year of monitoring, if the dosage has remained the same and there is improvement or continued maintenance of improvement in function, the authorization can be reviewed annually. Any changes in dosage or decline in function would require a return to 12 week approval and monitoring.
9. Un questionnaire de suivi du traitement et un questionnaire fonctionnel devront être remplis toutes les 12 semaines avant le renouvellement de l'ordonnance de cannabis à des fins médicales. Si, après un an de surveillance, la posologie est demeurée la même et qu'il y a une amélioration des fonctions ou un maintien continu de l'amélioration des fonctions, l'autorisation peut être examinée chaque année. S'il y a un changement au niveau de la dose ou une diminution des fonctions, il faudrait retourner à l'approbation aux 12 semaines et à la surveillance.
10. WorkSafeNB may suspend or discontinue payment for authorized medicinal cannabis when, in its opinion, there is:
- No resulting improvement in symptoms;
 - Evidence that clinically meaningful improvement in function has not been achieved or maintained;
 - Harm or impediment to the worker's recovery, improvement in function, and/or return to work;
 - Evidence that the authorization is being used in a manner not intended by the authorizer;
 - Evidence that the authorization is being used in combination with continued unreduced use of opioids or benzodiazepines; or
 - Serious side effects or other risks.
10. Travail sécuritaire NB peut suspendre le paiement du cannabis à des fins médicales prescrit ou y mettre fin lorsqu'il est d'avis que celui-ci :
- n'améliore pas les symptômes;
 - n'a pas permis d'améliorer les fonctions ou de maintenir une amélioration cliniquement importante des fonctions;
 - nuit ou fait obstacle au rétablissement, à l'amélioration des fonctions ou au retour au travail du travailleur;
 - n'est pas utilisé de la manière prévue par le médecin autorisant;
 - est utilisé en combinaison avec une utilisation continue non réduite d'opiacés ou de benzodiazépines;
 - entraîne des effets secondaires graves ou d'autres risques.

REFERENCES

National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2017. The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research. Washington, DC: The National Academies Press. doi: 10.17226/24625.

Lucas, Philippe, Rationale for cannabis-based interventions in the opioid overdose crisis. Harm Reduction Journal, 18 August 2017.

RÉFÉRENCES

Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis (évaluation médicale initiale et suivi) du Consortium canadien pour l'investigation des cannabinoïdes

COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA. *Autorisation de cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique ou de l'anxiété : Orientation préliminaire du Collège des*

Title: Medical Aid – Cannabis for Medical Purposes
Titre : Aide médicale – Cannabis à des fins médicales

médecins de famille du Canada. Mississauga ON: Collège des médecins de famille du Canada; 2014.

College of Family Physicians of Canada Authorizing Dried Cannabis for Chronic Pain or Anxiety: Preliminary Guidance from the College of Family Physicians of Canada. Mississauga, ON: College of Family Physicians of Canada; 2014.

LUCAS, PHILIPPE. « Rationale for cannabis-based interventions in the opioid overdose crisis ». *Harm Reduction Journal*, 18 août 2017.

Moulin DE, Boulanger A, Clark AJ, Clarke H, Dao T, Finley GA, Furlan A, Gilron I, Gordon A, Morley-Forster PK, Sessle BJ. Pharmacological management of chronic neuropathic pain: revised consensus statement from the Canadian Pain Society. *Pain Research and Management*. 2014;19(6):328-35.

MOULIN, D. E., Boulanger, A., Clark, A. J., Clarke, H., Dao, T., Finley, G. A., Furlan, A., Gilron, I., Gordon, A., Morley-Forster, P. K., et B. J. Sessle. « Pharmacological management of chronic neuropathic pain: revised consensus statement from the Canadian Pain Society ». *Pain Research and Management*, 2014; 19(6) : pages 328 à 335.

The Canadian Consortium for Investigation of Cannabinoids Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis (initial medical assessment; and follow up)

National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, 2017. *The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research*. Washington, DC : The National Academies Press. DOI: 10.17226/24625.

The Short Form (SF36) Health Survey

The Short Form (SF 36) Health Survey (questionnaire abrégé en 36 points sur l'état de santé)

PREVIOUS POLICY

April 4, 2018

APPROVAL DATE

May 21, 2019

POLITIQUE ANTÉRIEURE

Le 4 avril 2018

DATE D'APPROBATION

Le 21 mai 2019